



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 25 Novembre 2021

Procès-Verbal N°22

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Rencontre N°23573597 – SAINT JEAN DE VEDAS (514400) / MONTPELLIER ARCEAUX (528675) – du 20.11.2021 – U20 Régional - Poule B

Réserves de MONTPELLIER ARCEAUX sur la participation du nombre de joueurs de SAINT JEAN DE VEDAS, titulaires d'une licence Mutation hors période inscrits sur la FMI.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par MONTPELLIER ARCEAUX, par courriel du 23.11.2021, pour les dire recevables en la forme.

Dans l'attente de la transmission de la FMI par le club recevant,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**

**Rencontre N°23941346 – SAINTE CHRISTIE PREIGNAN-FONTENILLES 1 (560942) / ÉCOLE DE FOOT SAVE
GESSE 1 (545872) - du 20.11.2021 – U18 Féminine à 11 R2 – Poule C**

Réserves de SAINTE CHRISTIE PREIGNAN-FONTENILLES 1 sur la qualification et/ou la participation d'une joueuse de l'ÉCOLE DE F. SAVE GESSE 1, au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par SAINTE CHRISTIE PREIGNAN-FONTENILLES, par courriel du 21.11.2021, pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District, ce délai est de 4 jours francs ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la joueuse Anaia BEAUSOR (2547353433) dont la licence a été enregistrée le 16.11.2021, a participé à la rencontre citée en rubrique.

La licence ayant été enregistrée moins de quatre jours francs avant la date de la rencontre, elle n'était pas qualifiée pour y participer *Par ces motifs,*

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES SAINTE CHRISTIE PREIGNAN FONTENILLES 1 : FONDEES.**
- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe ECOLE DE FOOT SAVE GESSE 1.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de ECOLE DE FOOTBALL SAVE GESSE (545872).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23941347 – GROUPEMENT FOOTBALL CLUB LANNEMEZAN-NESTES-MAZÈRES 1 (560950) /
TOULOUSE MÉTROPLE FC 1 (581893) - du 20.11.2021 – U18 Féminine à 11 R2 – Poule C**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare que le Président du club recevant a pris la décision de ne pas faire jouer son équipe au motif qu'il y avait un cas positif au Covid dans son équipe.

La Commission rappelle que dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit alerter immédiatement la Ligue par courriel.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions suivantes est avérée :

- À partir de 4 nouveaux cas positifs de joueurs ou joueuses sur 7 jours glissants,
- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe GROUPEMENT FOOTBALL CLUB LANNEMEZAN-NESTES-MAZERES.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDE : 1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue de GROUPEMENT FOOTBALL CLUB LANNEMEZAN-NESTES-MAZERES (560950).**
- **AMENDE : pour feuille de match non-conforme : 30 euros portés au débit du compte Ligue de GROUPEMENT FOOTBALL CLUB LANNEMEZAN-NESTES-MAZERES (560950).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23424020 – A.S. BÉZIERS 2 (553074) / F.C. SÈTE 34 1 (500095) – du 21.11.2021 U17 Régional
1 - Poule A**

Réserves de l'A.S. BÉZIERS 2 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de F.C. SÈTE 34 1, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par l'A.S. BÉZIERS, par courriel du 22.11.2021, pour les dire recevables.

Pour appuyer les réserves, le club de l'A.S. BÉZIERS fait référence à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, pour comprendre comment cet article doit être appliqué, a défini les notions d'équipes supérieure et inférieure en indiquant :

« La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement ».

Ainsi pour savoir, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il faut examiner successivement les 4 critères suivants :

- 1- La catégorie d'âge du joueur concerné ;
- 2- Les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées ;
- 3- L'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions ;
- 4- Le niveau hiérarchique des compétitions concernées.

Le joueur du F.C. SÈTE 34 1, Marwan TABIT (2546139703) joueur U17, a participé à la rencontre citée en rubrique et à celle du 13.11.2021 opposant les équipes de F.C. SÈTE 34 11 et RODEZ AVEYRON 11 dans le cadre du Championnat U18 Régional.

Détenant une licence U17, il peut donc participer avec une équipe U18 sans autorisation médicale de surclassement et les équipes U17 et U18 du club de F.C. SÈTE 34 auxquelles il a participé, évoluent à un même niveau (Régional 1).

Qu'aucune infraction, au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est à relever à l'encontre de l'équipe de F.C. SÈTE 34 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES de l'A.S. BEZIERS : NON-FONDEES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'A.S. BEZIERS (553074).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23424151 - CASTANET US 1 (510389) / US COLOMIERS 1 (554286) – du 20.11.2021 - U17
Régional 1 - Poule B**

Réclamation de l'U.S. CASTANET sur la participation d'un joueur de l'U.S. COLOMIERS 1, susceptible d'être suspendu, reçue le 22.11.2021

La Commission jugeant en premier ressort :

La réclamation de CASTANET US a été communiquée le 23 novembre 2021 à COLOMIERS US qui a formulé ses observations.

Le joueur Lohan IMENESES (2546208159) a bien participé à la rencontre citée en rubrique.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la L.F.O., permet de constater que ce joueur ne faisait l'objet d'aucune sanction le jour de la rencontre.

Aucune infraction au regard de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de l'U.S. COLOMIERS 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECLAMATION de l'U.S. CASTANET : NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de l'U.S. CASTANET (510389).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23414414 – PERPIGNAN NORD 1 (553097) / PEZENS USA 1 (527203) – du 20.11.2021 – Régional 2 – Poule B

Match arrêté à la 37^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'équipe de PEZENS USA 1 a débuté la rencontre avec neuf joueurs. L'arbitre officiel déclare sur la feuille de match que suite à la blessure de deux joueurs, elle s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs.

Considérant les dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe PEZENS USA 1.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

Considérant les dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

- *les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDE : 2^{ème} Forfait : 50 euros portés au débit du compte Ligue de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

Considérant les dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 2.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDE : 2^{ème} Forfait : 50 euros portés au débit du compte Ligue de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23941090 – MONTAUBAN F.C. 2 (514451) / ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)
- du 20.11.2021 – U18 Féminine à 11 R2 – Poule A**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

Sur la feuille de match, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

Considérant les dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **AMENDE : 1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue de ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) – Théo CAVAROC (2548467297)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de double-licence « libre » faites par l'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT pour le joueur U10 Théo CAVAROC, déjà licencié au club des JEUNES FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505).

Considérant l'autorisation donnée par les parents pour que le joueur U10 Théo CAVAROC bénéficie d'une double-licence « libre », et en vertu de l'article 8 « *autorisation de jouer dans deux clubs différents (U6 à U11)* » de la circulaire sur l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'assemblée fédérale de la L.F.A. du 09.02.2013 :

« Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE le joueur Théo CAVAROC (2548467297) à obtenir une licence libre au club d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820) en plus de sa licence déjà acquise au club JEUNES FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505).**

Dossiers : GRAND ORB FOOT (582193)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes de GRAND ORB FOOT de requalification de cachets « mutation » pour les joueurs U16-U17 issus du F.C. LAMALOU (523435) :

- Quentin AYET ABINA (2546342053) ;
- Dorian BACCOU (9602275248) ;
- Yanis BENAMEUR CARMINATI (2547898143) ;
- Enzo CAVAILLE (9602448670) ;
- Gianni CEDRINO (2546705165) ;
- Corentin DONNADIEU (2546373518) ;
- Yassine FADL (2546401759) ;
- Yanis FLAMBARD (2546401759) ;
- Maël GIRARDEAU (2546636089) ;
- Kilson LAFERTIN (2546727745) ;
- Louis NICOLAS (2548523345) ;
- Elio PLANES (2547708624) ;
- Aaron SARREMEJEANNE (2547479437) ;
- Hugo TAURINES (2546264441) ;
- Adam ZEMA (2547530416).

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club du F.C. LAMALOU n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie U16-U17 cette saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de cachet « mutation » l'ensemble des joueurs cités ci-dessus au profit du cachet « DISP MUT ART 117B ».**
- **PRECISE que ces joueurs ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**
- **DECLARE l'inactivité du F.C. LAMALOU (523435) en catégorie U16-U17 à compter du 01.07.2021.**

Dossier : F.C. MOUSSAC (581698) – Michaël PERRONE (1856519165)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification de cachet « mutation hors-période » pour le joueur senior Michaël PERRONE issu de l'ET.S. VALLEE DES BAUX MAUSSANE (516459) de la Ligue Méditerranée de Football.

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant que le club ET.S. VALLEE DES BAUX MAUSSANE a déclaré forfait général en date du

17.10.2021, et que le joueur PERRONE a muté en date du 18.10.2021 au F.C. MOUSSAC.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de cachet « mutation » le joueur Michaël PERRONE (1856519165) au profit du cachet « DISP MUT ART 117B ».**

Dossiers : ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (560820)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT de requalification de cachets « mutation » pour les joueurs U14-U15 issus du F.C. TERSSAC (553275) :

- Thyago FRONTIN (9602919677) ;
- Moustapha LAHYANI (2548483016) ;
- Léo PLESSIS GOURC (2548017037) ;
- Mohamed Rayan AMRI (2547429409).

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le district du Tarn de Football confirme que le club du F.C. TERSSAC n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie U14-U15 cette saison et est inactif cette saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de cachet « mutation » l'ensemble des joueurs cités ci-dessus au profit du cachet « DISP MUT ART 117B ».**
- **PRECISE que ces joueurs ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**
- **DECLARE l'inactivité du club F.C. TERSSAC (553275) en catégorie U14-U15 à compter du 01.07.2021.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes de la J.S. CARBONNE de requalification de cachets « mutation » pour les joueurs U16-U17 :

- Ilias SANHAJI (2546431719) issu de l'E.S. NOE (506056) ;
- Nathanael CHANTRAN (2546279400) issu du F.C. SAVES (548293);

Au motif de l'inactivité de ces clubs dans la catégorie U16-U17.

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le joueur SANHAJI a muté en date du 12.11.2021 à la J.S. CARBONNE, et que l'E.S. NOE a déclaré son inactivité U16-U17 en date du 01.11.2021.

Considérant que le joueur CHANTRAN a muté en date du 05.11.2021, et que le club du F.C. SAVES a déclaré son inactivité en date du 22.11.2021, soit après la mutation du joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de cachet « mutation » le joueur Ilias SANHAJI (2546431719) au profit du cachet « DISP MUT ART 117B ».**
- **PRECISE qu'il ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de la J.S. CARBONNE pour ce qu'il s'agit du joueur Nathanael CHANTRAN.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes

de la J.S. CARBONNE de requalification de cachets « mutation » pour les joueurs U16-U17 Ridha EZZITOUNI BAKHTAOUI et Benjamin DRAY, issus du STADE LUNARET NORD U.S. (503234), au motif de l'inactivité de ce club dans leur catégorie d'âge.

Considérant l'article 117B des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant que le club STADE LUNARET NORD U.S. a déclaré son inactivité en catégorie U18-U19 pour la saison 2021-2022.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ de cachet « mutation » les joueurs Ridha EZZITOUNI BAKHTAOUI (2546100468) et Benjamin DRAY (2547686825) au profit du cachet « DISP MUT ART 117B ».**
- **PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

Dossier : U.S. SAINT SULPICE (514258) – Lubin CAZAUX (2545981020)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'U.S. SAINT SULPICE d'exempter de cachet « mutation » le joueur U18 Lubin CAZAUX, en provenance de l'UNION SAINT JEAN F.C. (582636), au motif qu'il se trouve dans l'impossibilité, pour raisons familiales et de transport, de pratiquer au sein de son ancien club, et que le club de SAINT SULPICE possède déjà trop de joueurs mutés hors-période pour l'accueillir en l'état.

Considérant que ce motif n'est pas inscrit dans l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel se trouve déjà être un article dérogatoire. Que la Commission ne pourra dès lors pas y déroger.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'U.S. SAINT SULPICE.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de double-licence « libre » faites par l'A.S. STEPHANOISE pour le joueur U11 Sacha OLIVIER, déjà licencié au club du F.C. SARLAT MARCILLAC (550818) en Ligue Nouvelle-Aquitaine.

Considérant l'autorisation donnée par les parents pour que le joueur U11 Sacha OLIVIER bénéficie d'une double-licence « libre », et en vertu de l'article 8 « *autorisation de jouer dans deux clubs différents (U6 à U11)* » de la circulaire sur l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'assemblée fédérale de la L.F.A. du 09.02.2013 :

« Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, il a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE le joueur Sacha OLIVIER (2548008570) à obtenir une licence libre au club de l'A.S. STEPHANOISE (521601) en plus de sa licence déjà acquise au club F.C. SARLAT MARCILLAC (550818).**

***Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI***

***Le Président
Alain CRACH***